

**CROATIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> juillet 2013)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate de médecin qui sanctionne une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Diploma "doktor medicine/doktorica medicine") délivré par la faculté de médecine de Croatie (« Medicinski fakulteti sveučilišta u Republici Hrvatskoj ») ;
2. - une attestation, délivrée par le Ministère croate de la santé (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE.

**ou**

- une attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

**Les titulaires d'un diplôme croate de médecin qui sanctionne une formation commencée après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Diploma "doktor medicine/doktorica medicine") délivré par la faculté de médecine de Croatie (« Medicinski fakulteti sveučilišta u Republici Hrvatskoj »).

**Si la dénomination du diplôme ne correspond pas, ils doivent en outre produire :**

- une attestation, délivrée par le Ministère croate de la santé (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE.

**ou**

- une attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme de médecin généraliste (Diploma o specijalističkom usavršavanju : specijalist obiteljske medicine) délivré par le Ministère croate de la santé (« Ministarstvo nadležno za zdravstvo ») ;
2. - une attestation, délivrée par le Ministère croate de la santé (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate de médecin généraliste obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate de médecin spécialiste doivent produire :**

1. le diplôme de médecin spécialiste (Diploma o specijalističkom usavršavanju) délivré par le Ministère croate de la santé (« Ministarstvo nadležno za zdravstvo ») ;
2. - une attestation, délivrée par le Ministère croate de la santé (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate de médecin spécialiste obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 25 de la directive 2005/36/CE.

**ou**

- une attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les médecins ayant acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le titre de formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis, à la date de référence visée dans la directive, sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.